

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1^{er} degré public

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Nancy, le 23 mars 2017

Division du 1^{er} degré
Bureau de la gestion
collective

Affaire suivie par :
Clémence LANG
Pascal PRUNIAUX
Zechiha BOUBESLA

Téléphone
03 83 93 56 31
03 83 93 56 64
03 83 93 57 07

Fax
03.83.93.56.01

Mél.
clemence.lang
@ac-nancy-metz.fr
pascal.pruniaux
@ac-nancy-metz.fr
zechiha.boubesla-filali
@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de 13h00 à 17h00

Accueil téléphonique
jusqu'à 17h00

Objet : Mutation des instituteurs et professeurs des écoles par la voie des EXEAT et INEAT manuels au titre de la rentrée scolaire 2017.

Référence : Note de service MENESR – DGRH B2 n° 2016-166 du 09 novembre 2016 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n° 6 du 10 novembre 2016 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2017.

Conformément à la note de service référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation du mouvement interdépartemental complémentaire, par voie d'EXEAT et d'INEAT, des enseignants qui souhaitent quitter le département de Meurthe-et-Moselle.

Je vous rappelle que ce mouvement complémentaire tient compte de la situation prévisionnelle des emplois pour la prochaine année scolaire et du nécessaire équilibre postes/personnels.

I – PERSONNELS ENSEIGNANTS CONCERNÉS :

- Enseignants titulaires ayant préalablement participé à la 1^{ère} phase du mouvement interdépartemental 2017 (permutations informatisées – rentrée scolaire 2017) au titre d'un rapprochement de conjoint et dont la demande n'a pas été satisfaite.
- Enseignants titulaires dont la mutation du conjoint a été connue postérieurement au 01/02/ 2017.
- Enseignants titulaires au 01/09/2017 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental au titre d'un rapprochement de conjoint.

Pour ces 3 cas, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe.

- Enseignants titulaires au 01/09/2017 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental pour des raisons médicales ou sociales.
- Enseignants titulaires au 01/09/2017 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental au titre du rapprochement de la résidence d'un enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2017.

- Enseignants titulaires au 01/09/2017 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental pour convenances personnelles.

Les candidats à l'EXEAT-INEAT sont invités à consulter le site internet du département qu'ils souhaitent intégrer, afin de prendre connaissance des dates et instructions spécifiques de ce département (la constitution des dossiers étant différente d'un département à l'autre).

II – FORMULATION DES DEMANDES :

Les dossiers de demande d'EXEAT-INEAT devront parvenir à la Division du 1^{er} degré (bureau de la gestion collective) de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N.) de Meurthe-et-Moselle, **au plus tard le lundi 24 avril 2017** (cachet de la poste faisant foi) et comporter les pièces suivantes :

- une demande motivée d'EXEAT adressée à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle ;
- une demande motivée d'INEAT, portant l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, adressée, sous mon couvert, au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de chaque département sollicité.

Des pièces justificatives complémentaires sont à fournir, **en autant d'exemplaires que de départements sollicités**, pour les demandes établies au titre :

➤ d'un rapprochement de conjoint :

- Justificatifs, datant de moins de 3 mois, de l'activité professionnelle du conjoint ou du partenaire, mentionnant la date de début d'emploi dans le département d'activité et précisant si l'intéressé est toujours en activité, ou copie de l'avis de mutation du conjoint ou partenaire, ou attestation récente d'inscription au pôle Emploi du département sollicité, avec justificatif de la dernière activité professionnelle, avant inscription au Pôle emploi.
- Copie du livret de famille pour les demandeurs mariés.
- Copie du livret de famille pour les demandeurs non mariés et ayant des enfants à charge de moins de 20 ans au 01/09/2017.
- Pour les enseignants liés par un PACS (pacte civil de solidarité) : copie du récépissé de l'enregistrement de PACS délivré par le greffe du tribunal d'instance ayant enregistré le PACS établi au plus tard le 01/09/2017, et :
 - . copie de l'avis d'imposition commune de l'année 2015 pour un PACS conclu avant le 01/01/2016,
 - . déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les 2 partenaires, pour un PACS conclu entre le 01/01/2016 et le 31/08/2017.
- Pour les enseignants non mariés ayant un enfant en commun à charge de moins de 20 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 01/01/2017 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/2017 un enfant à naître : extrait d'acte de naissance de l'enfant ou attestation de reconnaissance anticipée des 2 parents établie le 01/01/2017 au plus tard.

➤ du handicap reconnu ou d'une maladie grave :

- Justificatif attestant que l'enseignant ou son conjoint entre bien dans le champ du Bénéfice de l'Obligation d'Emploi (exemples : copie de la décision de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé en cours de validité, copie de la carte d'invalidité).

- Lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande de changement de département :
 - . elle doit expliquer la situation de façon détaillée ;
 - . concernant le conjoint, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire ; s'il s'agit d'une tierce personne, joindre la notification du tribunal ;
 - . concernant l'enfant, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire, préciser si l'enfant est scolarisé dans une structure particulière et les types et modalités de prise en charge : fréquence, contraintes pour les parents, autres (joindre une attestation de la CDAPH le cas échéant). Les pièces médicales concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte.
- Certificat médical récent, détaillé et signé, **sous pli confidentiel**, destiné au médecin de prévention. Il doit contenir le(s) nom(s) de(s) la pathologie(s) en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours (et date d'arrêt éventuel), la surveillance en cours et future (contenu et rythme des consultations) ...

Le bureau de la gestion collective de la Division du 1^{er} degré de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle se chargera de transmettre l'ensemble de ces pièces au service de médecine de prévention du rectorat de l'académie de Nancy-Metz.

La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

➤ **du rapprochement de la résidence de l'enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2017 :**

- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant et précisant les modalités de garde ou de visite (en cas de divorce ou d'instance de divorce).
- Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant.
- Attestation sur l'honneur signée des deux parents pour les enseignants non mariés ayant un enfant en commun à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents, fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.
- Justificatif de domicile des deux parents.
- En cas d'autorité parentale unique, copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toutes pièces attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde,...).

➤ **d'une situation sociale grave :**

Un bilan social devra être établi par l'assistante du service social des personnels, service localisé à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle.

L'ensemble des pièces justificatives, nécessaires à l'établissement de ce bilan, doit être envoyé, sous pli confidentiel, à la Division du 1^{er} degré (bureau de la gestion collective) de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle qui se chargera de le transmettre au service social.

Un rendez-vous auprès de l'assistante sociale des personnels peut également être demandé par l'enseignant.

III – BARÈME

Le barème applicable aux demandes d'EXEAT-INEAT des enseignants du 1^{er} degré public de Meurthe-et-Moselle est joint en annexe. Il a été établi selon les mêmes critères que ceux pris en compte pour les permutations informatisées (rentrée scolaire 2017).

IV – CALENDRIER DES OPERATIONS

- Date limite de réception par la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle des dossiers de demande d'EXEAT-INEAT : **le lundi 24 avril 2017.**

Toute demande reçue postérieurement à cette date ne sera pas prise en compte.

En aucun cas, une demande d'INEAT dans un autre département ne doit être adressée directement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du département sollicité.

- Information de la CAPD : **le vendredi 2 juin 2017.**

Le changement de département ne deviendra effectif que si l'EXEAT puis l'INEAT sont accordés par les Directeurs académiques des services départementaux de l'Education nationale respectifs.

Afin d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes, la date limite de validité des accords d'EXEAT est fixée **au 31/08/2017.**

SIGNÉ :

Jean-Luc STRUGAREK